

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	950 »
Étranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs.
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont envoyés à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makizou, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation des changes. — Répression des infractions.
Dahir du 30 août 1949 (5 kaada 1368) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes 1327

Fonds forestier marocain.
Dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) relatif à la conservation et l'exploitation des forêts et des nappes alfatières, et créant un fonds forestier marocain 1329

Transport du courrier sur route.
Arrêté viziriel du 20 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers 1329

Vente du pain.
Arrêté résidentiel du 14 octobre 1949 modifiant les conditions de vente du pain 1320

TEXTES PARTICULIERS

Taroudannt — Plan et règlement d'aménagement.
Dahir du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt 1330

Casablanca. — Réalisation d'un ensemble architectural sur la place de France.
Arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) déclarant d'utilité publique la réalisation d'un ensemble architectural sur la place de France, à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cette fin. 1330

Safi. — Rachat d'un terrain par l'Etat.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) autorisant, en vue du recasement d'un ancien militaire marocain, le rachat par l'Etat d'une parcelle de terrain (Safi). 1331

Anciens combattants marocains. — Annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux.

Arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) rapportant certaines dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) portant annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux à des anciens combattants marocains 1331

Oujda. — Extension de l'hôpital Maurice-Loustau.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1949 (23 kaada 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de l'hôpital Maurice-Loustau à Oujda, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1331

Casablanca. — Extension du centre émetteur de l'Oasis.

Arrêté viziriel du 21 septembre 1949 (27 kaada 1368) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du centre émetteur de l'Oasis, à Casablanca 1331

Interdiction définitive de commandement de navires chérifiens.

Arrêté viziriel du 21 septembre 1949 (27 kaada 1368) frappant d'interdiction définitive de commandement de navires chérifiens M. Pedro Ronda y Malto, ex-patron du chalutier « Tourquennois » (C.B. 402) 1331

Avocats agréés.

Arrêté viziriel du 25 septembre 1949 (2 hija 1368) autorisant M^o Henriette Petit, avocat stagiaire au barreau de Rabat, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1331

Arrêté viziriel du 25 septembre 1949 (2 hija 1368) autorisant M^o Abderrahman Rabiah, avocat stagiaire au barreau de Marrakech, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen 1331

Marrakech. — Vente d'une parcelle de terrain municipal. Arrêté viziriel du 26 septembre 1949 (3 hija 1368) autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech à la société « Sélection »	1331
Architectes. — Exercice de la profession. Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1949 autorisant des architectes à exercer leur profession	1331
Ville de Casablanca. — Acquisition d'une parcelle de terrain. Arrêté du directeur de l'intérieur du 30 septembre 1949 approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par cette ville	1332
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 29 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M ^{mes} Dangla et Champeval Gilberte et M. Dangla Henri, colons à Aïn-Taoujdade	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un bassin alimenté par deux puits au profit de la Société d'élevage de Meknès, à Agourai	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits au profit des Aït Lahsen ou Youssef de la tribu des Beni M'Tir du nord, à Aïn-Blouse	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Henri Gouilloud, colon à la Targa	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de fractionnement de l'autorisation accordée à M. Khider par arrêté n° 4170 BA du 12 novembre 1934 au profit de la société « Orangerie de Rose-Marie », à El-Kelâa	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur la source minérale dite « Aïn el Hamra » (cercele du Haut-M'Soun)	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prises d'eau par gravité sur les sources Tachermont, N'fjouloust et Kebira au profit de divers colons, membres de l'Association syndicale agricole libre des usagers de la seguia Messaoura	1332
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de concession des eaux d'irrigation dérivées de l'Oum-er-Rebia et de l'oued El-Abid au profit de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa	1333
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khanjer	1333
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Djedida	1333
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits au profit de M. Armand de Monbrison, colon à Salé	1333
Arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Imbert Jean, colon à Sebda-Atoun	1333

Route Mogador-Taroudannt, par Agadir. — Police de la circulation et du roulage. Arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 annulant l'arrêté du 9 novembre 1946 limitant la vitesse de certains véhicules sur la route n° 25 de Mogador à Taroudannt, par Agadir	1333
---	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1949 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier linotypiste qualifié à l'Imprimerie officielle	1333
Direction de l'intérieur. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1929, du 14 octobre 1949, page 1315	1334
Direction des services de sécurité publique. Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1334
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 15 juin 1949 ouvrant un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière	1334
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1928, du 7 octobre 1949, page 1286	1335
Direction de l'instruction publique. Arrêté du directeur de l'instruction publique du 14 octobre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement	1335
Direction de la santé publique et de la famille. Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 4 octobre 1949 fixant le nombre d'emplois d'administrateur-économiste mis au concours du 15 novembre 1949, susceptibles d'être tenus par du personnel féminin	1335
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 octobre 1949 fixant la date des élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel	1335
Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant changement d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	1336
Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hija 1368) portant réforme du cadre principal des télécommunications relevant de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ..	1336
Trésorerie générale. Arrêté du trésorier général du Protectorat du 11 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel	1337
MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Nomination de directeur	1337
Création d'emplois	1337

Nominations et promotions	1338
Admission à la retraite	1345
Résultats de concours et d'examens	1345

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1345
Avis de concours pour les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (concours métropolitain)	1346
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes métropolitaines	1346
Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur des instruments de mesure	1346

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 août 1949 (5 kaada 1368)
relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent dahir on entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des arrêtés résidentiels, arrêtés du directeur des finances, instructions du directeur des finances et de l'Office marocain des changes pris pour leur application :

Dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger, tel qu'il a été modifié et complété ;

Dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France ;

Dahir du 31 mars 1944 (6 rebia II 1363) relatif à la déclaration et au blocage des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Dahir du 10 août 1944 (20 chaabane 1363) relatif aux billets de la Banque de France en zone française de l'Empire chérifien ;

Dahir du 31 août 1944 (12 ramadan 1363) relatif à la réquisition des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

Dahir du 2 juin 1945 (20 joumada II 1364) relatif aux billets de la Banque de France et aux effets publics à court terme en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies au présent dahir. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office marocain des changes en contre-partie de certaines des autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger, demeurent réprimées dans les conditions prévues par ce texte.

CHAPITRE II.

Constataion des infractions.

ART. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les agents des douanes ;

3° Les autres agents de l'administration des finances auxquels la réglementation chérifienne confère le droit de communication en matière fiscale.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les agents ci-dessus désignés sont transmis à la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) qui saisit l'autorité judiciaire si elle le juge à propos.

ART. 4. — Pour la recherche de la fraude, les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux, et pendant le jour, des visites domiciliaires, en se faisant assister d'un délégué de l'autorité administrative de contrôle ou d'un officier de police judiciaire. Toutefois, une visite commencée pendant le jour peut être continuée pendant la nuit.

Les agents des douanes, ainsi que les autres agents de l'administration des finances visés à l'article 3, alinéa 3°, ci-dessus, peuvent procéder à des contrôles d'écritures chez toutes les personnes ou sociétés directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la réglementation des changes et, à l'occasion de ces contrôles ou enquêtes, procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Un procès-verbal énumérant les pièces saisies sera dressé séance tenante. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à l'intéressé.

ART. 5. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires chargés spécialement par le directeur des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ART. 6. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal français rendu applicable par le dahir du 19 juillet 1945 (8 chaabane 1364) toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du directeur des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

ART. 7. — L'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé, en application du dahir du 19 janvier 1944 (22 moharrém 1363) sur le contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale, à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III.

Poursuite des infractions.

ART. 8. — Les infractions en matière de contrôle des changes sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

ART. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du directeur des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ART. 10. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le directeur des finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 11. — Le directeur des finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction. Le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement ou arrêt définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

ART. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement ou arrêt définitif ou transaction, le directeur des finances ou son représentant est fondé à exercer devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que le délinquant a réalisé.

ART. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent dahir.

ART. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent dahir, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de tiouane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV.

Pénalités.

ART. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 100 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ou la valeur des titres, valeurs, droits, biens mobiliers ou immobiliers ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

ART. 16. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 3 de l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 pris en vertu du dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire.

ART. 17. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à l'Office marocain des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de la confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V.

Recouvrement des amendes.

ART. 18. — Tous les individus condamnés pour une même infraction seront tenus solidairement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires.

ART. 19. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 20. — L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de l'exécution des jugements et du recouvrement du produit des amendes et transactions.

Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires ainsi que celui des transactions sera réparti dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le taux de répartition des produits d'amende en matière d'infraction à la réglementation des changes.

Dans les cas, prévus à l'article 14, où les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations ainsi que celui des transactions sera réparti comme en matière de douane et impôts indirects.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 21. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire de la zone française du Maroc, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 3, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 15.

ART. 22. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs ;

2° Les offres et les acceptations de services faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

ART. 23. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues au présent dahir.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent dahir, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ART. 24. — Les infractions à la réglementation des changes, telle que définie à l'article premier, et les infractions à toute autre réglementation qui, en vertu des textes applicables, sont constatées, poursuivies ou réprimées comme en matière de change, sont, lorsqu'elles ont été commises antérieurement à la date de publication du présent dahir, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les dispositions antérieures.

Les dispositions du présent dahir se substituent pour l'avenir aux prescriptions du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) et des textes modificatifs subséquents pour la constatation, la poursuite et la répression des infractions antérieurement passibles du dahir susvisé du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358).

Fait à Rabat, le 5 kaada 1368 (30 août 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) relatif à la conservation et l'exploitation des forêts et des nappes alfatières, et créant un fonds forestier marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe d'un montant maximum de 10 % sur le prix principal des cessions, par adjudication ou marché de gré à gré, des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) relatif à la conservation et l'exploitation des forêts et des nappes alfatières.

Cette taxe est due par les adjudicataires ou cessionnaires desdits produits.

ART. 2. — Le produit de la taxe sera pris en recette à la 3^e partie du budget dans un article nouveau intitulé « Fonds forestier marocain ».

Il sera également ouvert à la 3^e partie du budget deux rubriques de dépenses correspondantes, en vue d'assurer le financement, l'une, de « subventions, primes, travaux et dépenses diverses afférents à la recherche et à l'expérimentation forestières », l'autre, de « subventions, primes, travaux et prêts, destinés à favoriser le boisement, le repeuplement, ou le reboisement des terrains domaniaux, collectifs ou privés ».

ART. 3. — Un arrêté viziriel fixera le taux de ladite taxe et les modalités d'utilisation du fonds forestier marocain.

ART. 4. — Le présent dahir prendra effet le 1^{er} octobre 1949.

A la même date, le dahir du 19 janvier 1938 (17 kaada 1356) instituant une taxe sur le prix des adjudications des produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), et les dahirs des 7 août 1939 (20 joumada II 1358), 21 avril 1941 (23 rebia I 1360) et 26 juillet 1948 (19 ramadan 1367), qui l'ont modifié, cesseront d'avoir effet.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1368 (12 septembre 1949).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 20 septembre 1949 (26 kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, tel qu'il a été complété ou modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1940 (5 joumada I 1359) et 15 février 1947 (24 rebia I 1366) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7 bis et 7 quater de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis. —

Troisième alinéa :

« Les voitures doivent être pourvues de coffres à dépêches ou, en cas de dispositions techniques dûment constatées s'opposant à l'installation de ces derniers, des moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité du courrier postal et le mettre à l'abri des intempéries.

Dernier alinéa :

« L'entrepreneur, lorsqu'il effectue le transport des sacs de dépêches, est tenu d'adapter à ses voitures une boîte aux lettres dont il assure gratuitement la pose, le transport et la remise aux agents des postes aux points indiqués ; les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte sont à la charge de l'entrepreneur. »

« Article 7 quater. —

Quatrième alinéa :

« En cas d'avarie ou de perte de sacs de dépêches ou de colis postaux, l'entreprise, après enquête et détermination du montant de la perte par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est responsable du montant des groups, ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements, objets recommandés et colis postaux, sans que sa responsabilité totale pour chaque voyage puisse dépasser 150.000 francs. »

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1368 (20 septembre 1949).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 14 octobre 1949 modifiant les conditions de vente du pain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir précité du 25 février 1941, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté résidentiel du 5 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1949 fixant le prix et les conditions de vente du pain ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 juin 1949 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 15 octobre 1949 :

«

« 1^o Pain dit « de consommation courante » de 1 kilo, longueur 45 centimètres minimum, vendu au prix de 33 fr. 50 le kilo ;

« 2^o Pain dit « de fantaisie », présenté en forme de flûte ou de bague, fabriquée à la levure ;

« a) Flûte de 700 grammes, longueur 60 centimètres minimum, vendue 26 fr. 50 la pièce ;

« b) Flûte de 300 grammes, longueur 50 centimètres minimum, « vendue 13 fr. 50 la pièce ;

« c) Petits pains et pain de mie, dont le poids et le prix sont « libres.

« Le boulanger doit tenir à la disposition des clients du pain de « consommation courante. Dans le cas où il n'en dispose plus, il doit « livrer des flûtes ou baguettes ou, à défaut, des petits pains, au « prix du pain dit « de consommation courante. »

Rabat, le 14 octobre 1949.

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS

Modifications aux plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt.

Par dahir du 20 juin 1949 (23 chaabane 1368) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du centre de Taroudannt, telles qu'elles sont indiquées sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Réalisation d'un ensemble architectural sur la place de France, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) a été déclarée d'utilité publique la réalisation d'un ensemble architectural sur la place de France, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les immeubles mentionnés au tableau ci-dessous et délimités par un liséré rose sur le plan annexé audit arrêté :

NUMÉRO du plan	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NOM DE L'IMMEUBLE	SITUATION et nature de l'immeuble	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou présumés tels
1			99 (ex-n° 37), rue de Rabat (construction à usage de boutique).	6 mq.	Les Habous Kobra pour le sol et les héritiers de Hadj Abdelkader ben el Hadj Kacem Doukkali, domiciliés 99, rue de Rabat, Casablanca, pour le droit de zina.
2			101 (ex-n° 37 bis), rue de Rabat (construction à usage de boutique).	7 mq. 50	Si Ahmed ben Bachir, 6, rue Sidi-Bou-Smara, Casablanca.
3		Dar Niaba n° 220.	103 (ex-n° 37 ter), rue de Rabat.	7 mq. 50	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol et les héritiers de Hadj Abdeslem Bennouna, représentés par Si M'Hamed ben Abdeljellil, 103, rue de Strasbourg, à Casablanca, pour le droit de zina.
4		Dar Niaba n° 219.	33, rue du Capitaine-Ihler (construction à usage de boutique).	7 mq.	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol et Si Ahmed Lamrani, 12, rue de Safi, Casablanca, pour le droit de zina.
5		Dar Niaba n° 218.	33 bis, rue du Capitaine-Ihler (construction à usage de boutique).	15 mq.	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol, les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Houman, représentés par Si Ahmed Hajji, adel, mahakma du cadî, rue Dar-el-Makhzen, Casablanca ; les héritiers de Hadja Zohra bent Hadj Ali ben Houman, représentés par Fatma bent Hamida, 12, rue Sidi-Bou-Smara, Casablanca ; les héritiers de R'kia bent Hadj Ali ben Houman, représentés par Si Hadj Mokhtar ben Abdesslam, 8, rue Centrale, Casablanca, pour le droit de zina.
6		Dar Niaba n° 217.	35, rue du Capitaine-Ihler (construction à usage de boutique).	15 mq.	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol et Si Ahmed ben Mehdi Lamrani, 12, rue de Safi, Casablanca, pour le droit de zina.
6 bis		Dar Niaba n° 1195/A.	35 bis, rue du Capitaine-Ihler.	15 mq.	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol et Si Ahmed ben Mehdi Lamrani, 12, rue de Safi, Casablanca, pour le droit de zina.
7			35 ter, rue du Capitaine-Ihler.	15 mq.	Hadj Allal Berrada, derb Tazi, 7, rue Yacoub-el-Mansour, Casablanca.
8	T.F. n° 4176.	« Fondouk Zit. »	37, rue du Capitaine-Ihler (constructions à usage de boutique et de fondouk).	505 mq.	Les Habous Kobra, représentés par le nadir des Habous, à Casablanca.
9		Dar Niaba n° 216.	39, rue du Capitaine-Ihler (construction à usage de boutique).	10 mq.	Le domaine privé de l'État chérifien pour le sol et Si Mohamed ben el Hassan ben Embarek Doukkali Beïdaoui, représenté par son père, Si Hassan ben Embarek Doukkali Beïdaoui, rue Tnaker, impasse Ben-Safd, n° 90, Casablanca, pour le droit de zina.

NUMÉRO du plan	NUMÉRO des titres fonciers ou réquisitions	NOM DE L'IMMEUBLE	SITUATION et nature de l'immeuble	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE des propriétaires ou présumés tels
10	Réquisition n° 22402 C.	« Dar es Saada. »	39 bis, Rue du Capitaine-Ibler (construction à usage de bou- tique).	10 mq.	Le domaine privé de l'Etat chérifien pour le sol et Si el Hassan ben Embarek Doukkali Beïdaoui, rue Tnaker, impasse Ben-Safid, n° 90, Casa- blanca, pour le droit de zina.

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Rachat par l'État d'un terrain à Safi.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) a été autorisé, en vue du recasement d'un ancien militaire marocain, le rachat par l'État d'une parcelle de terrain dite « Bled el Gaïdi » (partie), sise à Safi, d'une superficie approximative de quinze hectares (15 ha.), appartenant à Si Hamou ben Mahomed, au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

Annulation d'attributions provisoires de terrains domaniaux à des anciens combattants marocains.

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1949 (19 kaada 1368) ont été rapportées les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) en ce qui concerne la parcelle domaniale dite « Dayat ben Hamida » (partie), attribuée provisoirement à l'ancien combattant marocain, Abdeslam ben Mohamed. L'ancien combattant marocain, Abdeslam ben Mohamed, a été, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

Extension de l'hôpital Maurice-Loustau à Oujda.

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1949 (23 kaada 1368) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de l'hôpital Maurice-Loustau à Oujda.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation, une parcelle de terrain sise à Oujda, cours Maurice-Varnier, d'une superficie approximative de 936 mètres carrés et présumée appartenir à M^{me} veuve Chevassu, demeurant à Oran, 20, square Garhé.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Extension des installations du centre émetteur de l'Oasis, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1949 (27 kaada 1368) a été déclarée d'utilité publique l'extension du centre émetteur de l'Oasis, à Casablanca.

L'urgence a été prononcée.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Interdiction définitive de commandement de navires chérifiens.

Par arrêté viziriel du 21 septembre 1949 (27 kaada 1368) l'interdiction de commander un navire chérifien a été prononcée, à titre définitif, à l'encontre du patron de pêche Pedro Ronda y Malto, né le 25 mai 1901, à Alpec (Espagne), reconnu coupable de négligences graves dans l'exercice de ses fonctions, ayant eu pour conséquence la perte, par échouement, du chalutier *Tourquois* qu'il commandait.

Avocats agréés près les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1949 (2 hija 1368) M^o Henriette Petit, avocat stagiaire au barreau de Rabat, a été admise à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1949 (2 hija 1368) M^o Abderahman Rabiah, avocat stagiaire au barreau de Marrakech, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal de Marrakech.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 26 septembre 1949 (3 hija 1368) et par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel a été autorisée et approuvée la vente de gré à gré à la société « Sélection » d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech, à distraire de la 5^e parcelle de la propriété objet de la réquisition n° 7105 M., d'une superficie de deux mille cent trente-six mètres carrés (2.136 mq.) environ, telle que ladite parcelle est figurée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de quatre cent quarante-six francs soixante-quinze (446 fr. 75) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-huit francs (954.258 fr.).

Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1949 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Abdelkader ben Farès, à Rabat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 octobre 1949 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Ricci Libero, à Casablanca.

Acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Casablanca.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 30 septembre 1949 a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca du 26 juillet 1949 autorisant l'acquisition, en vue de son incorporation au domaine privé municipal, d'une parcelle de terrain appartenant à la Compagnie des chemins de fer du Maroc d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Hoffret el Besbessa », T.F. n° 10564 C. (P. 2), sise au quartier Industriel-Est, route de Rabat, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte rosé sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette acquisition a été réalisée pour le prix de deux mille francs (2.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent mille francs (100.000 fr.).

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 29 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 4 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M^{mes} Dangla et Champeval Gilberte et M. Dangla Henri, colons à Ain-Taoujdate.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{mes} Dangla et Champeval Gilberte et M. Dangla Henri sont autorisés à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 8 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Mou Aïcha », titre foncier n° 5413 K., sise à Ain-Taoujdate.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 1^{er} novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un bassin alimenté par deux puits au profit de la Société d'élevage de Meknès, à Agouraf.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société d'élevage de Meknès, à Agouraf, est autorisée à prélever par pompage dans un bassin alimenté par deux puits un débit continu de 10 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine de Sidi-Bou-Tamrit », titre foncier n° 3162 K., sise à Agouraf.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 septembre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 4 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits au profit des Aït Lahsèn ou Youssef de la tribu des Beni M'Tir du nord, à Ain-Blouse.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : les Aït Lahsèn ou Youssef de la tribu des Beni M'Tir du nord, à Ain-Blouse, sont autorisés à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 24 l.-s. pour l'irrigation de deux parcelles appartenant au collectif « Bou Ousuane » (D.A. 223), sis à Ain-Blouse.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 26 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Henri Guilloud, colon à la Targa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Henri Guilloud, colon à la Targa, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 30 l.-s., fractionné en deux stations de 20 l.-s. et 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Lalla Meryana », titre foncier n° 304 M., sise à la Targa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srahna, sur le projet de fractionnement de l'autorisation accordée à M. Khider par arrêté n° 4170 BA du 12 novembre 1934 au profit de la société « Orangerie de Rose-Marie », à El-Kelâa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srahna.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Joaquin Sigues, gérant de la société « Orangerie de Rose-Marie », à El-Kelâa, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 26,8 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Rose-Marie II », titre foncier n° 9730 M., morcellement de la propriété dite « Domaine des Roches », titre foncier n° 4569 M., sise à El-Kelâa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1949 une enquête publique d'un mois est ouverte à compter du 17 octobre 1949, dans le cercle du Haut-M'Soun, sur le projet de reconnaissance des droits à l'usage des eaux sur la source minérale dite « Ain el Hamra » (cercle du Haut-M'Soun).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du Haut-M'Soun, à Aknoul.

La totalité du débit de cette somme est présumée appartenir au domaine public.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 19 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prises d'eau par gravité sur les sources Tachermont N'Touloust et Kebira au profit de divers colons, membres de l'association syndicale agricole libre des usagers de la seguita Messaoura.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Les extraits des projets d'arrêtés d'autorisation comportent les caractéristiques suivantes :

La société agricole marocaine « Dar el Beïda », propriétaire à Sebâa-Aïoun, est autorisée à prélever par gravité sur les sources Tachermont, N'Tfouloust et Kebira, un débit continu égal aux 25.550/144.144^{es} du débit de ces sources, pour l'irrigation de la propriété dite « Tamarins », titre foncier n° 761 K. ;

M. Salessy Paul, colon à Sebâa-Aïoun, est autorisé à prélever par gravité sur les sources Tachermont, N'Tfouloust et Kebira, un débit continu égal aux 6.560/144.144^{es} du débit de ces sources, pour l'irrigation des propriétés dites « El Mamounia », titre foncier n° 3525 K., et « Domaine Germaine », titre foncier n° 2905 K. ;

La Société marocaine des Beni M'Tir, propriétaire à Sebâa-Aïoun, est autorisée à prélever par gravité sur les sources Tachermont, N'Tfouloust et Kebira, un débit continu égal aux 1.800/144.144^{es} du débit de ces sources, pour l'irrigation de la propriété dite « El Hajar La Khal », titre foncier n° 1091 K. ;

M. Gret Camille, colon à Sebâa-Aïoun, est autorisé à prélever par gravité sur les sources Tachermont, N'Tfouloust et Kebira, un débit continu égal aux 1.081/144.144^{es} du débit de ces sources, pour l'irrigation de la propriété dite « Maour el Kesba », titre foncier n° 1827 K. ;

M. Colombani Georges, colon à Sebâa-Aïoun, est autorisé à prélever par gravité sur les sources Tachermont, N'Tfouloust et Kebira, un débit continu égal aux 1.045/144.144^{es} du débit de ces sources, pour l'irrigation de la propriété dite « Les Genêts ».

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 19 novembre 1949, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de concession des eaux d'irrigation dérivées de l'Oum-er-Rebia et de l'oued El-Abid au profit de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés est ouvert à cet effet.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 17 octobre au 18 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Khanfer.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir au domaine public.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture sur l'oued Djedida.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. El Ghazi ben Abdallah, du douar Aït Hammi, fraction des Aït Boubidmane, tribu des Beni M'Tir du nord, est autorisé à installer un moulin à mouture sur l'oued Djedida.

Les eaux devront être immédiatement restituées à l'oued sans modification de leur composition chimique ni de leur état physique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 24 octobre au 4 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé,

sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits au profit de M. Armand de Monbrison, colon à Salé.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Armand de Monbrison, colon à Salé, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 17 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Les Sablons », titre foncier n° 1587 R., sise au P.K. 7 + 000 de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 7 au 18 novembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Imbert Jean, colon à Sebâa-Aïoun.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Imbert Jean, colon à Sebâa-Aïoun, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 3,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Imbert », titre foncier n° 8097 K., sise à Sebâa-Aïoun.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Limitation de la vitesse de certains véhicules dans les sections sinueuses de la route n° 25 de Mogador à Taroudannt, par Agadir.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 6 octobre 1949 a annulé l'arrêté du 9 novembre 1946 limitant au maximum de 40 kilomètres à l'heure la vitesse des cars à châssis long (plus de 9 m.), sur la route n° 25 de Mogador à Taroudannt, par Agadir, du P.K. 17 + 500 au P.K. 55 + 000 et du P.K. 76 + 500 au P.K. 102 + 000.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 octobre 1949 portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvrier linotypiste qualifié à l'Imprimerie officielle.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la décision résidentielle du 31 mai 1949 chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'ouvrier linotypiste qualifié du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 22 et 23 novembre 1949.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

- 1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;
- 4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;
- 5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 21 novembre 1949.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures) ; il sera tenu compte de l'orthographe ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;

3° Épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'exploitation de l'Imprimerie officielle ; le chef d'atelier et un contremaître de l'Imprimerie officielle.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 17 octobre 1949.

Pour le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

Le directeur adjoint,

LENOIR.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1929, du 14 octobre 1949, page 1315.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 8 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel relevant de la direction de l'intérieur, directement géré par le service du contrôle des municipalités, dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

ART. 2. —

II. — Cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

Au lieu de :

« b) 2° catégorie (opérateurs, conducteurs de travaux, conducteurs de plantations, constituant un seul grade) : 4 représentants » ;

Lire :

« b) 2° catégorie (opérateurs, conducteurs de travaux, conducteurs de plantations et dessinateurs, constituant un seul grade) : 4 représentants. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 12 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1934 portant réorganisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel pour les années 1950 et 1951, est fixée au 14 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des catégories ci-après désignées :

1^{re} catégorie. — Inspecteurs, directeurs, sous-directeurs et économes de prison, commis, instituteurs : 4 représentants ;

2^e catégorie. — Surveillants-chefs, surveillants commis-greffiers, premiers surveillants ordinaires, chefs d'ateliers, sous-chefs d'ateliers : 4 représentants ;

3^e catégorie. — Surveillants spécialisés, surveillants ordinaires, surveillants, agents publics : 4 représentants ;

4^e catégorie. — Chefs gardiens et gardiens : 4 représentants.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le jeudi 23 décembre 1949, au service central pénitentiaire, à Rabat.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Varlet, sous-directeur, chef du service de l'administration pénitentiaire, président ;

Fournes, directeur de prison ;

Bourgoin, commis.

Rabat, le 12 octobre 1949.

LEUSSIÉ.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 4 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 15 juin 1949 ouvrant un concours pour six emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière.

Aux termes d'un arrêté directorial du 4 octobre 1949 le nombre des emplois de contrôleur adjoint stagiaire mis au concours des 4 et 5 novembre 1949 est porté à sept.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1928, du 7 octobre 1949, page 1286.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 29 septembre 1949 ouvrant un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 6 et 7 septembre 1949 » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Un concours aura lieu les 6 et 7 décembre 1949. »

(La suite sans modification.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 13 octobre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel du service de la jeunesse et des sports au sein de la commission d'avancement et des organismes disciplinaires de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 26 novembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacune des catégories indiquées ci-dessous :

- 1^{re} catégorie, comprenant le grade d'inspecteur et inspectrice ;
- 2^e catégorie, comprenant le grade d'agent technique principal ;
- 3^e catégorie, comprenant le grade d'agent technique ;
- 4^e catégorie, comprenant le grade de moniteur et de monitrice.

Les listes établies au titre de la 4^e catégorie (moniteurs et monitrices) porteront obligatoirement les noms de quatre fonctionnaires de ce grade. En ce qui concerne les trois autres catégories, ce nombre sera réduit à deux fonctionnaires de chaque grade.

Les listes, qui mentionneront le nom du candidat habilité à représenter chacune d'elles dans les opérations électorales, seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats et devront être déposées au service central du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), le 4 novembre 1949.

Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1949.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 5 décembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Pollio de Sémeriva Jean, inspecteur de 3^e classe, président ;
- Luccioni Jean, agent technique principal de 4^e classe, assesseur ;
- Mastoumecq Jean, agent technique de 1^{re} classe, assesseur.

ART. 5. — En cas d'indisponibilité du président ou de l'un des deux membres de la commission de dépouillement des votes, le chef du service de la jeunesse et des sports est habilité pour désigner en temps utile les remplaçants éventuels.

ART. 6. — Le chef du service de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 octobre 1949.

THABAULT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 4 octobre 1949 fixant le nombre d'emplois d'administrateur-économiste mis au concours du 15 novembre 1949, susceptibles d'être tenus par du personnel féminin.

Par arrêté directorial du 4 octobre 1949 un emploi d'administrateur-économiste, sur les cinq emplois mis au concours du 15 novembre 1949, pourra être tenu par un agent du sexe féminin.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 octobre 1949 fixant la date des élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 6 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- a) Cadre des médecins et pharmaciens divisionnaires et divisionnaires adjoints (constituant un seul grade) ;
- b) Cadre des médecins et pharmaciens principaux et médecins et pharmaciens (constituant un seul grade) ;
- c) Administrateurs-économistes (constituant un seul grade) ;
- d) Officiers de santé maritime (constituant un seul grade) ;
- e) Adjoints spécialistes de santé (constituant un seul grade) ;
- f) Assistants sociaux (constituant un seul grade) ;

g) Adjoint de santé (cadre des adjoints principaux et adjointes principales de santé, adjoints et adjointes de santé diplômés d'État et adjoints et adjointes de santé ne possédant pas le diplôme d'État) (constituant un seul grade) ;

h) Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis (constituant un seul grade) ;

i) Cadre des dames dactylographes et dames employées (constituant un seul grade) ;

f) Cadre des agents publics, toutes catégories (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles ont été représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades d'administrateurs-économistes et d'officiers de santé maritime pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, le 12 novembre 1949, dernier délai. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 18 novembre 1949.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. le docteur Lummau, médecin principal de 1^{re} classe ;
- Grelet, sous-chef de bureau ;
- Caron, administrateur-économiste.

Rabat, le 5 octobre 1949.

SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hijra 1368) portant changements d'appellations à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation, l'un du personnel administratif, l'autre du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, le changement d'appellation des catégories de personnel ci-après énumérées :

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Inspecteur ou inspecteur principal.	Inspecteur principal.
Contrôleur principal - rédacteur et contrôleur-rédacteur	Inspecteur-rédacteur.
Agent instructeur principal et agent instructeur	Inspecteur instructeur.
Inspecteur des installations électromécaniques	Inspecteur principal des installations électromécaniques.

ART. 2. — Est également autorisé, dans la limite des emplois prévus à cet effet au budget, le changement d'appellation des commis principaux et commis en agents principaux et agents d'exploitation.

Les commis principaux, commis et commis stagiaires nouvelle formule seront intégrés d'office dans le nouveau cadre d'agents principaux et agents d'exploitation, sauf s'ils ne sont pas classés dans la catégorie d'avancement au choix, auquel cas leur intégration sera subordonnée à l'avis de la commission d'avancement.

La situation des commis principaux, commis et commis stagiaires nouvelle formule dans le nouveau cadre des agents principaux et agents d'exploitation sera déterminée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) et d'après les tableaux de conversion utilisés dans l'administration métropolitaine.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 12 hijra 1368 (5 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 5 octobre 1949 (12 hijra 1368) portant réforme du cadre principal des télécommunications relevant de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, à compter du 1^{er} octobre 1948, à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les limites des emplois figurant au budget de 1949, le changement d'appellation des catégories de personnel ci-après énumérées :

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires	Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des télécommunications.
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques	
Conducteurs et conducteurs principaux de travaux des installations.	
Contrôleurs principaux	Contrôleurs principaux des télécommunications.
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques	
Contrôleur principal du service des installations	
Contrôleurs du service des installations	Chefs de section des télécommunications.
Chefs de section	
Chefs de section des installations électromécaniques	

ART. 2. — La situation des conducteurs et conducteurs principaux de travaux des installations, des contrôleurs et contrôleurs principaux du service des installations dans le cadre des contrôleurs et des contrôleurs principaux des télécommunications sera déterminée d'après les tableaux de conversion utilisés dans l'administration métropolitaine.

Fait à Rabat, le 12 *hija* 1368 (5 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 11 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la trésorerie générale dans le conseil de discipline et la commission d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger en 1950 et 1951, aura lieu le 3 décembre 1949.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des cadres indiqués ci-dessous :

- Cadre des receveurs particuliers du Trésor ;
- Cadre des receveurs adjoints du Trésor ;
- Cadre des chefs de section principaux et chefs de section (constituant un seul grade) ;
- Cadre des agents principaux et agents de recouvrement (constituant un seul grade) ;
- Cadre des commis principaux et commis (constituant un seul grade).

Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne le grade de receveur particulier et celui de commis pour lesquels ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées à la trésorerie générale (bureau du personnel), avant le 11 novembre 1949. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 18 novembre 1949.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 12 décembre 1949, dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 30 décembre 1947.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Borrel, receveur particulier, président ;
Posty, receveur adjoint ;
Lépée, chef de section principal.

Rabat, le 11 octobre 1949.

VERRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé conseiller du Gouvernement chérifien à compter du 18 août 1948, avec rang et prérogatives de directeur de l'administration chérifienne au 2^e échelon : M. Clauzel Olivier-Ghislain, conseiller d'ambassade, à la disposition du Commissaire résident général. (Dahir du 15 octobre 1949.)

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1949 l'arrêté du 14 janvier 1946 portant création d'emplois à la direction des finances, à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 mars 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1945, sont créés, « par transformation de cinquante-neuf emplois d'agent auxiliaire « et de cinq emplois d'agent journalier :

- « a) Au chapitre 40, article 1^{er}, « Direction des finances » :
 « b) Au chapitre 43, article 1^{er} :
 « Douanes et impôts indirects.
 « Service central : trois emplois de dame dactylographe ;
 « Services extérieurs : un emploi de commis. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 octobre 1949 l'arrêté du 17 mars 1947 portant création d'emplois à la direction des finances, à compter du 1^{er} janvier 1946, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1946, sont créés
 « à la direction des finances :

- « a) Au chapitre 40, article 1^{er} :
 « b) Au chapitre 43, article 1^{er} :
 « Douanes et impôts indirects.

« Personnel sédentaire des services extérieurs : cinq emplois de
 « commis, par transformation de cinq emplois d'auxiliaire.

« Personnel actif des services extérieurs : un emploi de gardien,
 « par transformation d'un emploi d'auxiliaire. »

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1949 sont créés au chapitre 46, article 1^{er}, « Direction des finances », à compter du 1^{er} janvier 1948 :

IV. — PERSONNEL DES SERVICES CENTRAUX DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

Un emploi de dactylographe, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

V. — PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS DES RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

Un emploi de cavalier ;
 Un emploi de chaouch,
 par transformation de deux emplois rétribués sur frais de service.

Perceptions.

Trois emplois de commis ;
 Un emploi de collecteur,
 par transformation de quatre emplois d'auxiliaire ;
 Un emploi de fqih ;
 Deux emplois de chaouch,
 par transformation de trois emplois rétribués sur frais de service.

Enregistrement et timbre.

Un emploi de commis ;
 Un emploi de chaouch,
 par transformation de deux emplois d'auxiliaire.

Domaines.

Un emploi de dactylographe, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1949 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1948, par transformation d'un emploi d'agent temporaire (« Offices du Protectorat », chapitre 27), un emploi de commis.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 septembre 1949 les sous-directeurs des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, intégrés dans le corps des administrateurs civils de la présidence du conseil et placés en service détaché pour servir au

Maroc, sont classés, pour ordre, dans la hiérarchie de l'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées, du 1^{er} janvier 1947 :

Chefs de service adjoints hors classe : MM. Acquaviva Marcel et Varlet Maurice ;

Chefs de bureau hors classe : MM. Jomier Amédée, Pelletier Georges, Robin Auguste et Villaret Auguste.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 septembre 1949 M. Rollet Claudius, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat, intégré dans le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale du ministère des finances et placé en service détaché pour servir au Maroc, est classé, pour ordre, *chef de service adjoint de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 et *chef de service adjoint de 1^{re} classe* du 19 février 1948, dans la hiérarchie de l'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 septembre 1949 M. Gagnier Maurice, sous-directeur des administrations centrales du Protectorat, intégré dans le cadre des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et placé en service détaché pour servir au Maroc, est classé, pour ordre, *chef de bureau hors classe* du 1^{er} janvier 1947, dans la hiérarchie de l'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 septembre 1949 les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, intégrés dans le cadre des administrateurs civils de la présidence du conseil et placés en service détaché pour servir au Maroc, sont nommés, pour ordre, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans la hiérarchie de l'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES
MM. Duchâteau Eugène	Chef de bureau hors classe.
Guillemin Raymond	id.
Sablayrolles Louis	id.
Burdin Marc	id.
Chagneau Roger	id.
Calvet Ivan	id.
Jacob Raymond	id.
Mézières Fernand	id.
Poupart Adrien	id.
Solpateur Georges	id.
Bayloc Désiré	id.
Raynal Lucien	id.
Jager Georges	id.
Orru Armand	id.
Noguès Robert	id.
Haour Philippe	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Borderie Jean	id.
Mougniot Roger	id.
Giordan Gaston	id.
Gibert Jean	Chef de bureau de 3 ^e classe.
Cayrol Clément	id.
Bouix Henri	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Monnier Maurice	id.
Papillon-Bonnot Henri	id.
Lusinchi François	id.
Hamet Charles	id.
Kreis Yves	id.
Racine Jacques	id.
Huchard Yves	id.
Derrouch André	id.

NOM ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES
MM. Bervas Henri	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Grelet Gaston	id.
Fayaud Jacques	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.
Baumer Guy	id.
de Redon Jean	id.
Cazal René	id.
Bèze François	id.
Hillion Jean	id.
Rovira Louis	id.
Malliar Jacques	Sous-chef de bureau adjoint.
Gibert Paul	id.
de la Forest Divonne Jacques	id.
Palant Jean-Paul	id.
Marcel Albert	id.
Parfentieff Boris	id.
Finateu Henri	id.
Guilhot Robert	id.
Barronquère Pierre	id.

Aux termes d'un arrêté résidentiel du 29 septembre 1949 les fonctionnaires dont les noms suivent, intégrés dans le cadre des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et placés en service détaché pour servir au Maroc, sont nommés, pour ordre, à compter du 1^{er} janvier 1947, dans la hiérarchie de l'administration centrale marocaine prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES
MM. Guillaumin Jules	Chef de bureau hors classe.
Woytt Louis	id.
Vallet Pierre	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Massenet Pierre	id.
Castellana Stanislas	Chef de bureau de 2 ^e classe.
Dantin Jean	id.
de la Taille Christian	id.
Bertin Bernard	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.
Blanc Jean	id.
Landry Roger	id.
Alessi Fernand	id.
Ferdani Michel	id.
Basset Roger	id.
Pinta Roger	id.
Gauge René	id.
Rol Paul	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.
Naud Henri	Sous-chef de bureau adjoint.
Rouquet André	id.
Caze André	id.

Est nommé *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Pilleboue Fernand, *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 septembre 1949.)

Est intégré dans le cadre des inspecteurs du matériel, en application de l'arrêté viziriel du 4 mai 1949, et nommé *inspecteur du matériel de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Fortin André, *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 18 mars 1946, et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 21 décembre 1946, *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec la même ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 8 jours) : M. Augereau Hector, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 septembre 1949.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

Adjoint de contrôle principal hors classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Cheveau Georges, *adjoint de contrôle principal hors classe, 1^{er} échelon* ;

Adjoints de contrôle principaux hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948 : MM. Lassalle Jean et Monsarrat Henri, *adjoints de contrôle principaux de 1^{re} classe* ;

Adjoint de contrôle principal de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1949 : M. Mahéo Auguste, *adjoint principal de contrôle de 2^e classe* ;

Adjoint de contrôle principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1949 : M. Bernard Jean, *adjoint principal de contrôle de 3^e classe* ;

Adjoint de contrôle principal de 3^e classe du 1^{er} décembre 1948 : M. Pretti Louis, *adjoint de contrôle principal de 4^e classe* ;

Adjoints de contrôle principaux de 4^e classe :

Du 1^{er} juin 1949 : M. Maurice Jean ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Blachier Fernand, *adjoints de contrôle de 1^{re} classe* ;

Adjoints de contrôle de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Bermond Jacques ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Orthlieb Robert, *adjoints de contrôle de 2^e classe* ;

Adjoints de contrôle de 2^e classe :

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Jourdan Francis ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Monsempès Amédée, *adjoints de contrôle de 3^e classe* ;

Adjoints de contrôle de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Vors Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Humbert Pierre, *adjoints de contrôle de 4^e classe*.

(Arrêtés résidentiels du 23 septembre 1949.)

Sont titularisés et reclassés :

Adjoints de contrôle de 5^e classe :

Du 16 février 1946, avec ancienneté du 7 septembre 1940 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 9 jours) : M. Coz Alexandre ;

Du 1^{er} février 1947, avec ancienneté :

Du 28 septembre 1941 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 jours) : M. Roberrini Marc ;

Du 28 juin 1942 (bonification pour services militaires : 4 ans 7 mois 3 jours) : M. Laveau Pierre ;

Du 9 mars 1944 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 22 jours) : M. Maynard Jacques ;

Du 1^{er} août 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1945 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Bréjon de Lavergnée Fernand, *adjoints de contrôle stagiaires*.

Sont titularisés et nommés :

Adjoint de contrôle de 5^e classe du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et *adjoint de contrôle de 3^e classe* du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois) : M. Contard Germain ;

Adjoint de contrôle de 5^e classe du 1^{er} février 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1947, et adjoint de contrôle de 4^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 3 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 28 jours) : M. Goutay Jacques,

adjoints de contrôle stagiaires.

(Arrêtés résidentiels du 22 septembre 1949.)

Est nommé adjoint de contrôle de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Griffon Gérard, rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 23 septembre 1949.)

Sont reclassés, en application de la circulaire résidentielle n° 8 S.P. du 2 février 1949 :

Collecteur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, collecteur principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté, et vérificateur de 2^e classe du 1^{er} août 1946 : M. Luccioni Dominique, collecteur principal de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 octobre 1942, et, en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1946, commis de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, avec la même ancienneté ; promu commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1945 et commis principal de 2^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Capdepon Raoul, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1949.)

Est nommé contrôleur principal de classe exceptionnelle des plans de villes du 1^{er} janvier 1949 : M. Taffard François, contrôleur principal hors classe. (Arrêté directorial du 23 septembre 1949.)

M. Richard Ernest, sous-chef de division de 2^e classe, en position de disponibilité, est réintégré du 1^{er} décembre 1944 ; l'intéressé, promu sous-chef de division de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945, est reclassé à la même date chef de bureau de 3^e classe, chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 15 juillet 1945, et promu chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 5 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Marrakech :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} mars 1944, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : Si Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé) et 8^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : Si Abdallah ben Embark ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (gardien), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et 7^e échelon du 1^{er} juillet 1946 : Si Tahar ben Ali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1941, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1945 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : Si Mohamed ben Larbi ben Achar ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, et 8^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si Djillali ben Embarek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (manœuvre spécialisé) et 8^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Ahmed ben Mohamed ben Lahcèn ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 : Si Kaddour ben Ahmed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et 6^e échelon du 1^{er} mars 1949 : Si Larbi ben Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 17 septembre 1944, et 6^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Bittoun Haïm ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (conducteur de petits engins), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Haddi ben Lahcèn ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Allal ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et 5^e échelon du 1^{er} mars 1947 : Si Kaddour befi Lahcèn ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Ahmed ;

Municipalité de Safi :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (aide-collecteur) du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1946 et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : Si Abdelkader ben Abderrahmane ben Bouzid.

(Arrêtés directoriaux du 11 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés du 1^{er} décembre 1949 :

Inspecteur-chef principal de 3^e classe : M. Jeanmougin René, inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur principal de classe exceptionnelle : M. Hujol Henri, inspecteur principal hors classe ;

Secrétaire de police principal de 1^{re} classe : M. Fort André, secrétaire de police principal de 2^e classe ;

Secrétaires de police hors classe (2^e échelon) : MM. Bernardini Lucien, Missoum Abdallah et Pépin Robert, secrétaires de police hors classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire de police de 2^e classe : M. Kadiri Ahmed ben Mohamed ben Bousselham, secrétaire de police de 3^e classe ;

Inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon) : M. Mohamed ben Djilali ben Hadj Ahmed, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur de police mobile de sûreté hors classe : M. Léonard Guy, inspecteur de police mobile de sûreté de 1^{re} classe ;

Sous-brigadier de police urbaine : M. Nicolas Paul, gardien de la paix hors classe ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Acédo Pierre, Aveillan Juan, Barate Emmanuel, Bezou Gaston, Canarelli Antoine, Colonna Jean, Desbat Jean, Escoubeyrou Paul, Geneste René, Orsini Paul, Ottaviani Paul, Philipp Aloyse, Pottier Georges, Rousseau Robert et Vanhove André, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Barnier Robert, Boutin Auguste, Darbéra Maurice, Défle Michel, Fico Antoine, Gaspard François, Michaud Raymond, Scapula Jean, Tessier Pierre, Valéro Paul et Victoria Michel, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Allimonier Henri, Bartoli Antoine-Jacques, Carigand Julien, Gandy Fernand, Marchetti Marcel, Reihl Eugène, Santoni François et Valadier Pierre, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de 2^e classe : MM. Moulin Gabriel, Paoletti François et Triquère Henri, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 octobre 1949.)

DIRECTION DES FINANCES.

M. Carrière René, agent de recouvrement, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 15 octobre 1949. (Arrêté directorial du 3 octobre 1949.)

Sont nommés au service des impôts directs :

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} février 1949 : M. Pilette Robert, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Chef de section de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Mohamed Dakka, chef de section de 4^e classe ;

Chef de section de 4^e classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Thami Farfera, fqih principal de 2^e classe ;

Fqih principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1949 : M. Abdeslem el Rhenimi, fqih de 1^{er} classe ;

Fqih de 1^{er} classe :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben el Hachemi ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Lahssini Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1949 : MM. Mohamed Bennani Rbati et Mohamed ben Rahmani ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Larbi ben Haj Tahar el Ghazi,

fqih de 2^e classe ;

Fqih de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M. Larbi ben Ahmed ben Brahim, fqih de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 24 août 1949.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Abdelkader Mokhtar « Dhobb », commis stagiaire. (Arrêté directorial du 24 août 1949.)

Sont promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Agent de constatation et d'assiette (5^e échelon) du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Haack Gilberte, agent de constatation et d'assiette (4^e échelon) ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Chaouad Lounis, commis d'interprétariat principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 30 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

L'ancienneté de M. Robineau Guy, agent technique de 3^e classe, est reportée au 9 décembre 1947 (bonification de 11 mois 22 jours pour services militaires). (Arrêté directorial du 19 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé commis principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté de 12 juillet 1945, reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, commis principal de 2^e classe à la même date, avec la même ancienneté, et promu commis principal de 1^{er} classe du 1^{er} juin 1949 : M. Mathieu Benoît-Claude, agent auxiliaire de 3^e catégorie. (Arrêté directorial du 22 août 1949 rapportant les arrêtés directoriaux des 10 novembre 1947 et 27 décembre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé, après concours, commis stagiaire de la marine marchande du 1^{er} août 1949 : Si Ghomari Menouer. (Arrêté directorial du 6 septembre 1949.)

Est promu ingénieur géomètre principal hors classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Delporte Georges, ingénieur géomètre principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 3 octobre 1949.)

Sont nommés, après concours, ingénieurs géomètres adjoints stagiaires du 16 août 1949 : MM. Courteix Jacques, Dauge Maurice, Baudiquery Jean, Carcagno Georges, Menier Jacques, Parant Gilbert, Le Bras Michel et Desseaux Claude. (Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1949.)

Sont nommés :

Employée publique de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Cohen Simone, employée publique de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Ingénieur du génie rural de 2^e classe : M. Petit Robert, ingénieur du génie rural de 3^e classe ;

Ingénieur du génie rural de 3^e classe : M. Dutard Jacques, ingénieur du génie rural de 4^e classe ;

Ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe : M. Rainaut Pierre, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe ;

Ingénieurs adjoints du génie rural de 3^e classe : MM. Normand Jacques et Chérel Pierre, ingénieurs adjoints du génie rural de 4^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe : M. Héruault Marcel, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe ;

Vétérinaire-inspecteur de 3^e classe : M. Marchetti Louis, vétérinaire-inspecteur de 4^e classe ;

Vétérinaires-inspecteurs de 4^e classe : MM. Camand Jean et Dupin Frédéric, vétérinaires-inspecteurs de 5^e classe ;

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2^e classe : M. Vidal Joseph, inspecteur principal de la défense des végétaux de 3^e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe : M. Hercher Henri, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Meysonnier Joseph, commis de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} novembre 1949 :

Vétérinaire-inspecteur de 2^e classe : M. Corvisier Étienne, vétérinaire-inspecteur de 3^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Cabay Prosper, commis de 1^{re} classe ;

Adjoint technique principal de 2^e classe : M. Carbonnières René, adjoint technique principal de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 26 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée dame employée de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946 : M^{me} Godret Amélie, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 août 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 26 avril 1946 : M. Gongra Manuel, chef de chantier journalier ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945 : M. Galian Laurent, mécanicien auxiliaire ;

Employé public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : Si Omar ben Tahar, manipulateur temporaire ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1947 : Si Abdesselem ben Larbi, aide-vérificateur auxiliaire des poids et mesures ;

Infirmier-vétérinaire hors classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944 : Si Hamadi ben Allal, agent d'élevage auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1949.)



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, au service de la jeunesse et des sports du 1^{er} juillet 1949 :

Agents techniques principaux de 4^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Verdier Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Cousseran Louis-Denis ;

Agent technique principal de 5^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1949 : M. Touché Paul.

(Arrêtés directoriaux du 12 octobre 1949.)

Sont réintégrés et nommés :

Répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) du 16 septembre 1949 : M. Casanova Marius, instituteur de 3^e classe ;

Institutrice de 2^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Scieller Canolitch, institutrice de 2^e classe en congé hors cadre.

(Arrêtés directoriaux des 12 juillet et 17 septembre 1949.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés de 6^e classe (cadre normal) :

Avec 1 an d'ancienneté : M. Couvreur Gérard, professeur auxiliaire de 6^e classe (1^{re} catégorie) ;

Avec 1 an 9 mois 1 jour d'ancienneté : M. Viollet Roger, professeur auxiliaire de 6^e classe (1^{re} catégorie) ;

Chargée d'enseignement de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 11 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Michaud Alice, institutrice de 5^e classe ;

Institutrice et instituteur stagiaires du cadre particulier :

M^{me} Dijol Jeannine, institutrice adjointe auxiliaire de 7^e classe, 7^e catégorie ;

M. Ortiz Lucien, instituteur adjoint auxiliaire de 7^e classe, 7^e catégorie.

(Arrêtés directoriaux des 9, 15, 21 et 24 juillet 1949.)

Sont remises à la disposition de leur administration d'origine et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1949 :

M^{me} Oger Renée, née Courtillet, chargée d'enseignement de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

M^{me} Budan Laure, née Arnoux, professeur licencié de 3^e classe (cadre normal).

(Arrêtés directoriaux des 23 et 29 septembre 1949.)

Sont nommés :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} septembre 1949 : M. Nègre Robert ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés de 6^e classe (cadre normal) : M^{lle} Régy Sylviane, M^{me} Brun, née Carour Violette et M. Conseil Gabriel ;

Professeur certifié de l'enseignement technique de 5^e classe (cadre normal), avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. de Kandyba Nicolas, professeur certifié de l'enseignement technique des cadres métropolitains ;

Professeur technique de 6^e classe (cadre normal) : M. Belec Jean ;

Professeur adjoint de l'enseignement technique de 1^{re} classe (cadre normal) : M. Dejouhanet Lucien, professeur adjoint de l'enseignement technique des cadres métropolitains ;

Institutrice de 1^{re} classe, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Desnos Marguerite ;

Institutrice de 2^e classe, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Ménager, née Jan Maria,

institutrices des cadres métropolitains ;

Instituteur de 2^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Roch Marcel, instituteur des cadres métropolitains ;

Instituteur et institutrices de 3^e classe :

Avec 3 ans, 7 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Conraux, née Munier Marcelle ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Roch, née Drijard Marie-Madeleine ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Lucas, née Cabureau Marguerite,

institutrices des cadres métropolitains ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Delaille Georges, instituteur des cadres métropolitains ;

Instituteurs et institutrices de 4^e classe :

Avec 5 ans 2 mois 9 jours d'ancienneté : M^{me} Garrouste-Fontaine Renée ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Delaille, née Serre Jeanne ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Gauthier, née Mentré Odette,

institutrices des cadres métropolitains ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Jacquemin Robert ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Taltasse Georges ;

Avec 4 ans 9 mois 21 jours d'ancienneté : M. Etcheverry Louis ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Fourcade René ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mano Jean,

instituteurs des cadres métropolitains ;

Instituteurs et institutrices de 5^e classe :

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Roy, née Salin Jeanne ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Venet, née Chède Liliane ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Cavassilas, née Kerdranvas Yvonne ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Chanteloup Ginette,

institutrices des cadres métropolitains ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Desort Paul ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Soutiras André ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Parachini Frédéric ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Portebois Jean ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Blondel René,

instituteurs des cadres métropolitains ;

Instituteurs et institutrices de 6^e classe :

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Boschetti, née Bru Francine ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Chappellet, née Lagace Micheline ;

Avec 3 ans 1 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Verdier Paulette ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Sallenave Germaine,

institutrices des cadres métropolitains ;

M. Corneloup Jean ;

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Gauthier Michel ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Seguin Jacques ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Jeannin Maurice,

instituteurs des cadres métropolitains ;

Maîtres de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : MM. Béranger Jean et Lacave Robert ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M^{me} Chabert Suzanne.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 12, 13 juillet, 9, 18, 19, 20, 24, 31 août, 9, 10, 13, 17, 21, 23 et 26 septembre 1949.)

Est nommée *professeur agrégé de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue *professeur agrégé de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Faure Marie-Louise. (Arrêté directorial du 10 septembre 1949.)

Sont promus :

Professeur licencié de 3^e classe (cadre normal) du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Philippe Yvonne, professeur licencié de 4^e classe ;

Professeur agrégé de 2^e classe (cadre normal) du 1^{er} novembre 1949 : M. Eymard Julien, professeur agrégé de 3^e classe ;

Institutrice du cadre particulier de 4^e classe du 8 mai 1947 : M^{me} Sorot Simone, institutrice du cadre particulier de 5^e classe (l'arrêté directorial du 1^{er} juin 1949 est rapporté) ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Fauverge Geneviève, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohammed ben Mehdi Chkouri, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Medjoubi Mohammed, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Ahmed ben Mohammed el Marrakchi, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1947 : M. Mohammed ben el Hachemi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1947 : M. Lahsèn ben Mohamed ben Lahsèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1947 : M. Hachemi Guenouni, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1948 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ali ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M^{me} Lalla Khadija bent Moulay Driss ben Moulay Saïd Souira, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Lalla Khadouj bent Abdelhouhed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Miloud ben Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1948 : M. Djilali ben Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M^{me} Yousfa Rita, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Bouchaïb ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Mohammed ben Lahsèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Ahmed ben Mohamed ben M'Hammed Yazini, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Moulay el Habib el Moulay Lahsèn, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Ali ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Hassan ben Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er}, 6 et 10 septembre 1949.)

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Moktar ben Mohammed, chaouch de 5^e classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Larbi ben Miloud, chaouch de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1949.)

Sont promus :

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946 et *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Messaoud ben Bellal, chaouch de 6^e classe ;

Chaouch de 7^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté de 3 ans 4 mois, et *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Kacem ben Mohamed, chaouch de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1949.)

Est nommé *instituteur de 4^e classe* du 23 mai 1946, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et promu *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} juin 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1946 : M. Mercié Jean, instituteur de 4^e classe. (Arrêté directorial du 21 septembre 1949.)

Est promu *instituteur de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1940, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1940, *instituteur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1943 et *instituteur hors classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Delmas Gaston, instituteur de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 juillet 1949.)

Est reclassée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947, avec 2 ans 2 mois 10 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} août 1948 : M^{me} Riehl Simone. (Arrêté directorial du 17 septembre 1949.)

Sont reclassés :

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 4 mois 29 jours d'ancienneté : M. Sauter René, maître de travaux manuels de 6^e classe (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois, et services auxiliaires : 8 mois 29 jours) ;

Maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 6 ans 5 mois d'ancienneté : M. Riff René, maître de travaux manuels de 5^e classe (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois, et services auxiliaires : 2 ans) ;

Chargé d'enseignement de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1949, avec 3 mois 5 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 5 jours) : M. Wacquier Henri, chargé d'enseignement de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 13 septembre 1949.)

Est délégué dans les fonctions de *professeur technique adjoint de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1949, avec 2 mois d'ancienneté : M. Lafon Yves, maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie). (Arrêté directorial du 23 septembre 1949.)

Est rangé dans la 4^e classe des professeurs licenciés (cadre normal), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Durand Roger. (Arrêté directorial du 26 septembre 1949.)

Sont confirmés dans leurs fonctions du 1^{er} octobre 1949 : M. Cervera Lucien, professeur technique adjoint de 1^{re} classe (cadre supérieur), MM. Béthune Roger et Minguet Georges, professeurs techniques adjoints de 1^{re} classe (cadre normal). (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1949.)

Est rapporté l'arrêté du 31 août 1949 portant promotion de M^{me} Lebreton Thérèse, professeur agrégé de 4^e classe (cadre normal). (Arrêté directorial du 21 septembre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Fatma bent Naceur. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1928, du 7 octobre 1949, page 1294.

Au lieu de :

« Sont nommés :

« Du 1^{er} octobre 1948 :

« Répétiteurs surveillants de 6^e classe (2^e ordre) : MM. Joannot André et Secchi Henri ;

« Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : M^{mes} Bouyon Louise, Santi Jacqueline et Orcel Yvette ; MM. Chebbi Kebir et Liman Mohamed el Hadi » ;

Lire :

« Sont nommés :

« Du 1^{er} octobre 1948 :

« Du 1^{er} octobre 1949 :

« Répétiteurs surveillants de 6^e classe (2^e ordre) : MM. Joannot André et Secchi Henri ;

« Instituteurs stagiaires (cadre particulier) : M^{mes} Bouyon Louise, Santi Jacqueline et Orcel Yvette ; MM. Chebbi Kebir et Liman Mohammed el Hadi. »

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) du 1^{er} novembre 1949 : M^{me} Le Guinio Seïda, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Du 1^{er} décembre 1949 :

Médecin principal de 3^e classe : M. Le Saux Edmond, médecin de 1^{re} classe ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État) : M^{me} Silve Jeanne, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) : M. Gendre Jean, adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

Sont promues du 1^{er} octobre 1949 :

Assistante sociale de 1^{re} classe : M^{lle} Martin Josette, assistante sociale de 2^e classe ;

Assistante sociale de 2^e classe : M^{lle} Maure Antoinette, assistante sociale de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 avril 1949.)

Sont promus du 1^{er} décembre 1949 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Moktar ben Ali Hamri, Tahar ben Mohamed et Abbès ben Brahim, sous-agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Lahcèn ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 19 avril 1949.)

Est réintégré du 7 septembre 1949, avec ancienneté du 7 avril 1947 : M. Mohamed ben Feddel, maître infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 7 septembre 1949.)

Est placé dans la position de disponibilité du 4 août 1949 : M. Ali ben Abderrafi Bouchama, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 21 septembre 1949.)

Est révoqué de ses fonctions du 1^{er} octobre 1949 : M. Abdallah ben Mohamed, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 19 septembre 1949.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés, après concours :

Chef d'équipe du service des lignes stagiaire du 1^{er} juillet 1949 : M. Singer André, ouvrier temporaire ;

Receveur-distributeur, 8^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Brahim ben Mohamed, facteur à traitement global.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 17 septembre 1949.)

Sont promus :

Receveur de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Dufour Alcide ;

Contrôleurs principaux :

3^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Pestel Jean ;

Du 16 octobre 1949 : M. Delprat Gabriel ;

2^e échelon du 21 décembre 1949 : M. Prissé Louis ;

Contrôleurs intégrés :

2^e échelon :

Du 6 octobre 1949 : M. Martinez François ;

Du 21 novembre 1949 : M. Vergonzane René ;

4^e échelon :

Du 26 octobre 1949 : M. Floris Georges ;

Du 11 décembre 1949 : M. Thomas René ;

Contrôleurs adjoints (traitement de base : 345.000) :

Du 16 octobre 1949 : M^{mes} Ben Haïm Thérèse et Canet Yvette ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Ben Chetrit Fortunée ;

Du 26 décembre 1949 : M^{me} Pelat Simone ;

Contrôleur principal des I.E.M., 2^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Joly Edmond ;

Contrôleurs des I.E.M. :

1^{er} échelon du 6 février 1949 : M. Claudel Jean ;

5^e échelon du 6 avril 1949 : M. Gérault Maurice ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Galtier Pierre ;

Du 21 février 1949 : M. Adroguer Roger ;

Contrôleur des I.E.M., 8^e échelon du 26 janvier 1949 : M. Amzelag Haïm ;

Contrôleur du service des installations, 2^e échelon du 1^{er} mai 1949 : M. Bonfili Édouard ;

Conducteur principal des travaux, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Métois Raymond ;

Agent mécanicien, 1^{er} échelon du 6 juin 1949 : M. Humbert Roger ;

Agent des installations extérieures, 6^e échelon du 6 janvier 1949 : M. Lloret-Llinarès Vincent ;

Chefs d'équipe :

3^e échelon du 11 juillet 1949 : M. Didelle Rémy ;

4^e échelon du 26 juin 1949 : M. Ribert Albert ;

5^e échelon du 26 septembre 1948, et 4^e échelon du 26 septembre 1949 : M. Delbosc Charles ;

Entreposeurs :

De 4^e classe du 1^{er} novembre 1949 : M. Harfi Yaya ben Moïse ;

De 2^e classe du 16 novembre 1949 : M. Léandri Antoine ;

Facteurs :

De 1^{re} classe :

Du 21 octobre 1949 : M. Pacini Guillaume ;

Du 26 octobre 1949 : M. Zegoudi Menouar ;

Du 26 novembre 1949 : M. Debbakh Mohamed ;

De 3^e classe du 6 octobre 1949 : M. Bouazza Ahmed ould Abdelkader ;

De 4^e classe :

Du 6 décembre 1949 : M. Koudjeti Ahmed ould Abdelkader ;

Du 11 décembre 1949 : M. Bayle Joseph ;

De 5^e classe du 26 décembre 1949 : M. Lucchini Joseph ;

Manutentionnaire à traitement global, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Malka Menahem ;

Facteurs à traitement global :

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1949 : M. Boujemâa ben Brich Mohamed el Hachmi ;

Du 6 novembre 1949 : M. Mohamed Benani ben M'Hamed ;

6^e échelon du 11 décembre 1949 : M. Mohamed ben Saïd ben Mohamed Meknassi ;

7^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben Brahim ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Ben Aïssa ben Mohamed, El Hadj ben Bousselam ben el Fquih et El Arbi ben el Habeb ben Dahla, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Jilali ben Asou, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed ben Mimoun ben M'Bark, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Mekki ben Hadj Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed ben Lhassèn ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Djilali, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Berek ben Mohamed ben Djillali et Hanafi ben Mohamed ben Lahcèn, sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 juin, 11 août, 15, 17, 20, 21 et 22 septembre 1949.)

Admission à la retraite.

M^{me} veuve Garmy Marie, née Bonnefoy, agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres à compter du 1^{er} juillet 1948. (Arrêté directorial du 4 octobre 1949.)

M. Berteaud Abel, agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1949. (Arrêté directorial du 28 juin 1949.)

M. Legouée Louis, chef de centre de 4^e classe, 1^{er} échelon, des P.T.T., est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêté directorial du 15 septembre 1949.)

M^{me} Fortin Jeannette, née Bouyssié, institutrice hors classe, et M^{me} Guéry Suzanne, née Salomon, professeur licencié de 1^{re} classe (cadre supérieur), sont admises à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres du 1^{er} octobre 1949. (Arrêtés directoriaux des 9 août et 1^{er} octobre 1949.)

M. Gauchere Henri, ingénieur géomètre principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1949. (Arrêté directorial du 30 septembre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1928, du 7 octobre 1949, page 1296.

Au lieu de :

« M. Martin Jules, et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1949 » ;

Lire :

« M. Martin Jules, et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1949. »

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement de quatre agents techniques principaux du service de la jeunesse et des sports.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Verdier Louis et Touche Paul (ex aequo), Cousseran Denis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 OCTOBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Azrou, rôle spécial 4 de 1949 ; Ifrang, rôle spécial 4 de 1949 ; Ouezane, rôle spécial 3 de 1949.

LE 25 OCTOBRE 1949. — *Patentes* : Khouribga, 2^e émission 1949 ; circonscription de Khouribga-banlieue, 2^e émission 1948 ; Midelt, 2^e émission 1947 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission 1949 ; Casablanca-

centre, 15^e émission 1948 ; Marrakech-Guéliz, 6^e émission 1948 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2^e émission 1948 ; annexe de Berrechid-banlieue, émission primitive 1949 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1949.

Taxe d'habitation : Ouezzane, articles 7.001 à 7.129 ; Casablanca-centre, 15^e émission 1948 ; centre d'Inezgane, 4^e émission 1948 ; Marrakech-Guéliz, 7^e émission 1948 ; Casablanca-nord, 2^e émission 1949.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, émission primitive 1949 (art. 50.001 à 50.248).

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôles 10 de 1947 et 2 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1949 ; Mogador, rôle 1 de 1949 ; Rabat-nord, rôle 1 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 13 de 1947 ; Fès-ville nouvelle, rôle 16 de 1948 ; cercles du Haut et du Moyen-Ouerrha, rôle 1 de 1949 ; circonscriptions de Karia-ba-Mohammed et de Tissa, rôle 1 de 1949 ; circonscription de Fès-banlieue, rôle 2 de 1948 ; centre et annexe de Demnate, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-sud, rôles 5 de 1946 et 1 de 1949 ; Casablanca-centre, rôles 22 et 23 de 1946, 15 de 1947, 14 de 1948 ; centre d'Inezgane, rôle 2 de 1948 ; circonscription de Taza-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Sidi-Slimane, rôle 1 de 1949 ; Sefrou, rôle 6 de 1948 ; Sefrou-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Safi, rôles 8 de 1947 et 5 de 1948 ; Oujda, rôle 7 de 1948.

LE 31 OCTOBRE 1949. — **Taxe urbaine** : Marrakech-Guéliz, articles 2.001 à 2.827.

LE 10 NOVEMBRE 1949. — **Patentes** : Oujda, émission spéciale 1949 (marchés).

Taxe d'habitation : Casablanca-ouest, articles 80.001 à 84.142 ; Rabat-nord, articles 40.001 à 42.944 ; Fès-médina, articles 36.501 à 37.878 ; Oujda, articles 15.001 à 17.494.

Taxe urbaine : Rabat-nord, articles 46.001 à 48.559 (4) ; Oujda, articles 15.001 à 16.873.

Tertib et prestations des indigènes 1949.

LE 25 OCTOBRE 1949. — Circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayate ; circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Haha-nord-ouest ; circonscription de Tamanar, caïdat des Aït Aneur ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taa ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Aneur Sefia ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Aounate ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Beni Malok-sud et Sefiane-est ; circonscription de Tahala, caïdat des Zerarda ; circonscription de Chichaoua, caïdats des Mejjate, des Frouga et des Oulad Arab ; circonscription de Boujad, caïdat de Boujad-centre ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Bahr es Srhar ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Nifa Hosséin ; circonscription de Sefrou-banlieue, caïdat des Beni Yazrha.

LE 29 OCTOBRE 1949. — Circonscription d'Inezgane, caïdat des Chtouka de l'est ; circonscription de Demnate, caïdat des Ftouaka ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Demsira-sud ; circonscription des Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-est ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdats des Beni Fekkous et des Taïffa.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour les emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port (concours métropolitain).

Des concours pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port dans la métropole seront ouverts respectivement les 12 et 19 décembre 1949.

Les demandes des candidats habitant le Maroc devront parvenir à la direction des travaux publics (bureau du personnel), au plus tard le 1^{er} novembre 1949, date impérative, sous peine de forclusion.

Les candidats à ces concours devront remplir les conditions d'âge et de majoration maritime imposées par les décrets des 28 avril 1928, 15 février 1929, 22 juillet 1930 et 2 septembre 1935, et leurs demandes, accompagnées des pièces énumérées dans les arrêtés du 26 juin 1928, et éventuellement d'une note indiquant, pour les pères de famille, le nombre des enfants à charge.

Les candidats recevront, sur demande adressée au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 2^e bureau, service des examens, Paris, un exemplaire des décrets et arrêtés réglementant ces concours.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs-élèves des douanes métropolitaines.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur-élève des douanes aura vraisemblablement lieu les 15 et 16 novembre 1949.

Le nombre de places mises en compétition est fixé à cinquante au maximum.

La liste des inscriptions sera irrévocablement close le 25 octobre 1949.

Pourront être admis à subir les épreuves les candidats du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1^{er} juillet 1949.

Toutefois, la limite d'âge supérieure peut être reculée en faveur des pères de famille et des candidats justifiant de services militaires.

Les candidats devront être titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter à l'École nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la première partie du baccalauréat en droit, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'un certificat de licence.

A titre exceptionnel, les postulants qui ne seraient en possession que du baccalauréat pourront être autorisés à se présenter au concours sous réserve de leur inscription dans une faculté de droit, avant le 1^{er} novembre 1949.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à M. le directeur des douanes à Casablanca.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur des instruments de mesure.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures) organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur des instruments de mesure.

L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques. Toutefois, si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 6 et 7 décembre 1949, simultanément à Paris et à Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 septembre 1949 (B.O. n° 1926, du 23 septembre 1949).

Les demandes d'inscription accompagnées des pièces requises devront parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, service des archives commerciales, de la propriété industrielle et des poids et mesures, à Casablanca, avant le 6 novembre 1949, dernier délai.